

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT
LE COMITE LOCAL DE COHESION TERRITORIALE
DANS LE CALVADOS**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1231-1 à L. 1233-6 et R.1 232-9 et suivants ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de cohésion des territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 instituant le comité local de cohésion territoriale dans le Calvados ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : Le comité local de cohésion territoriale du Calvados est institué.

Il est co-présidé par le préfet, délégué territorial de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, de l'ANAH et de l'ANRU et le président du conseil départemental du Calvados.

Article 2 : Missions du comité local

La vocation du comité est de :

- contribuer à la définition d'une feuille de route stratégique partagée à partir d'une identification des besoins des collectivités et d'un recensement des ressources en ingénierie mobilisables ;

- déterminer des thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques nationales de l'agence ;

- articuler et coordonner les interventions des différentes parties prenantes dans le respect de leurs compétences et attributions respectives, afin de s'assurer de la bonne réponse aux orientations définies dans la feuille de route.

Article 3 : Composition

Il comprend 4 collèges.

Collectivités territoriales :

- 3 représentants des communes désignés par l'UAMC,
- 3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'UAMC,
- le président de l'union amicale des maires ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant.

Services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires et de la mer – DDTM – délégué territorial adjoint,
- les directeurs départementaux chargés de l'emploi et de la cohésion sociale,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale – DSDEN,
- le directeur départemental des finances publiques DDFIP.

Etablissements publics de l'Etat :

- le directeur général de l'agence régionale de santé – ARS,
- le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – ADEME,
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,
- le directeur de pôle emploi,
- le directeur du CEREMA.

Autres organismes :

- la directrice régionale de la banque des territoires,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales,
- le directeur de l'AUCAME,
- le directeur de CAUE,
- le directeur de la CALMEC.

Les parlementaires peuvent assister au comité local de cohésion des territoires à leur demande.

Article 4 :

Le comité se réunit au moins deux fois par an.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 instituant le comité local de cohésion territoriale dans le Calvados est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 / 10 / 2020

le préfet,


Philippe COURT